

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-133/PR/MB portant la déchéance d'une parcelle de terrain sise au Doraleh

n° 2018-133/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
6 septembre 2018

Numéro JO
n° 17 du 13/09/2018

Date du numéro
13 septembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il fait la déchéance des droits en concession provisoire souscrit au livre foncier au profit de la société MAERSK DJIBOUTI CONTAINER FREIGHT S.A sur une parcelle de terrain urbaine non-bâtie sise Djibouti Doraleh d'une superficie 50 000 m2 objet du Titre Foncier n°10882.

Article 2

La dite déchéance est intervenue pour cause de la non mise en valeur.

Article 3

La dite parcelle de terrain ainsi déchuée est reversée dans le domaine privé de l'État qui en dispose comme il l'entend.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH